

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.384 du 29 mai 2015

A. 214.023/XIII-7145

En cause : 1. **VAN ELDEREN** Pierre,
 2. **JAUMOTTE** Caroline,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Mes Matthieu GUIOT et
 Pierre MAIRESSE, avocats,
 chaussée de Louvain 431F
 1380 Lasne,

contre :

la commune d'Incourt.

Parties intervenantes :

1. **la société anonyme LA LINIERE**,
2. **DE WULF** Alain,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Bernard PAQUES, avocat,
 boulevard de la Meuse 114
 5100 Jambes.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2014 par Pierre VAN ELDEREN et Caroline JAUMOTTE qui demandent l'annulation "du permis d'urbanisme délivré le 8 août 2014 par le Collège communal de la Commune de Incourt à Monsieur Alain DEWULF autorisant l'aménagement du site de la Linière II par la construction de deux immeubles à appartements et l'aménagement des abords sur un bien situé à 1315 Incourt, Chaussée de Namur cadastré 2^{ème} division, Section A, parcelle n° 238F";

Vu la requête introduite le 23 décembre 2014 par laquelle la société anonyme (S.A.) LA LINIERE et Alain DE WULF demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 4 février 2015 accueillant cette intervention;

Vu la lettre du 16 février 2015 adressée au Conseil d'Etat par la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 28 avril 2015 convoquant les parties à comparaître le 27 mai 2015 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P. MAIRESSE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me J. BOUILLARD, loco Me P. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me G. MELCHIOR, loco Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. RENDERS, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 16 février 2015, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'Etat du retrait de l'acte attaqué par une décision du 30 janvier 2015; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse;

Considérant que les parties requérantes sollicitent qu'une indemnité de procédure leur soit accordée "dans les limites fixées par l'article 30/1, § 2, alinéa 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat";

Considérant que, s'agissant d'un retrait de l'acte attaqué à la suite de l'introduction du recours devant le Conseil d'Etat, les parties requérantes peuvent aisément être assimilées à la partie ayant obtenu gain de cause dans la présente procédure; qu'il y a dès lors lieu de faire droit à la demande d'indemnité de procédure qu'elles formulent,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée aux parties requérantes, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf mai deux mille quinze par :

M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

A.-Fr. BOLLY.